

RÈGLEMENT

SUR LES INDEMNITÉS VERSÉES

POUR LE COURS POUR LES NOUVEAUX EXPERTS DE LA BRANCHE

ÖFFENTLICHE VERWALTUNG / ADMINISTRATION PUBLIQUE VALAIS

(OVAP-VS)

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les principes de prise en charge des indemnités pour les participants au cours donné par l'OVAP Suisse pour les nouveaux experts aux examens de fin d'apprentissage.

² Il s'applique aux experts qui y participent et qui font partie de la branche Öffentliche Verwaltung / Administration publique Valais (ci-après : l'ovap-vs).

Art. 2 Finance d'inscription

La finance d'inscription est payée par l'ovap-vs.

Art. 3 Indemnité de présence – Principe

¹ En règle générale, les experts participent au cours pour les nouveaux experts sur leur temps libre (hors du temps de travail, sur leurs congés ou en compensation d'un solde d'heures positif).

² Conformément à la recommandation de la sous-commission des procédures de qualification (SCOP) du Centre suisse de services Formation professionnelle (CSFO), ils perçoivent une indemnité de présence de 100 francs par jour (200 francs pour les deux jours de cours).

³ Cette indemnité de présence est versée automatiquement sur le compte du participant par le Service de la formation professionnelle sur la base de la liste des présences au cours.

Art. 4 Indemnité de présence – Exception

¹ Avec l'accord de leur hiérarchie, les experts peuvent participer au cours pour les nouveaux experts sur leur temps de travail.

² Dans ce cas :

- les employés de l'Etat du Valais l'indiquent à leur chef-expert avant le cours. Ce dernier avertit le SFOP de ne pas procéder au paiement de l'indemnité de présence.
- les employés des communes ou d'autres employeurs perçoivent l'indemnité de présence versée sur le compte du participant par le Service de la formation professionnelle. Ils s'engagent à rembourser cette indemnité à leur employeur.

Art. 5 Frais de déplacements

¹ Les frais de déplacements aux tarifs CFF sont versés automatiquement sur le compte du participant par le Service de la formation professionnelle sur la base de la liste des présences au cours et selon les tarifs en vigueur, peu importe que le participant ait suivi le cours sur son temps de travail ou sur son temps libre.

² Les participants s'engagent à ne pas réclamer de frais de déplacements à leur employeur.

Art. 6 Cas spéciaux et divergences

Pour les cas spéciaux et en cas de divergences, le comité de l'ovap-vs décide, le Service de la formation professionnelle entendu.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au début de l'année scolaire 2019/2020.

Ainsi arrêté par voie de circulation par le comité de l'ovap-vs, conformément aux statuts de l'association ovap-vs du 12 octobre 2012 et en accord avec le Service de la formation professionnelle du Canton du Valais.



Eliane Ruffiner
Présidente



Guillaume Rouiller
Vice-président